

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 21 mai 2025 de M^{mes} et MM. Jules Lorenzi, Amanda Ojalvo, Théo Keel et Christel Saura: «Respect de la propriété intellectuelle et interdiction du plagiat au sein du Conseil municipal».

17 décembre 2025

Rapport de M^{me} Louise Kasser Genecand.

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement lors de la séance plénière du Conseil municipal du 4 juin 2025. La commission s'est réunie, sous la présidence de M. Ahmed Jama, le 24 septembre 2025. Les notes de séances ont été prises par M^{me} Marie Carrillo, que la rapporteuse remercie pour la qualité de son travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Le travail parlementaire repose sur des valeurs fondamentales de respect mutuel, d'intégrité et de transparence. Parmi celles-ci, le respect de la propriété intellectuelle et du travail des autres membres du Conseil municipal est essentiel pour garantir la crédibilité de notre institution.

Actuellement, aucun article du Règlement du Conseil municipal (RCM) n'interdit explicitement le plagiat entre conseillères et conseillers municipaux, ni ne prévoit de conséquence formelle en cas de reproduction non autorisée ou d'appropriation d'un texte, amendement, question écrite ou projet rédigé par un autre élu ou une autre élue sans mention de son ou sa véritable auteure. Cette lacune crée un vide juridique qui nuit non seulement à l'éthique de notre fonction, mais également à la qualité du débat démocratique.

Le plagiat est pourtant défini clairement dans de nombreux domaines. L'article 67 de la loi sur le droit d'auteur (LDA) protège les œuvres littéraires et scientifiques contre toute forme d'appropriation sans consentement. Dans le domaine universitaire, les règlements des universités, y compris ceux de l'Université de Genève, stipulent que tout acte de plagiat constitue une fraude intellectuelle grave, pouvant entraîner des sanctions importantes.

En permettant qu'un objet entaché de plagiat puisse figurer à l'ordre du jour sans possibilité de réaction formelle, le Conseil municipal compromet sa propre

légitimité et envoie un signal négatif quant au respect des contributions individuelles. Il est essentiel que toute proposition soumise au débat soit le fruit d'un travail original, ou, à défaut, qu'elle mentionne explicitement ses sources ou les personnes ayant contribué à sa rédaction.

Afin de pallier cette lacune et de protéger le travail des élues et élus, ce projet de délibération propose d'introduire un nouvel article dans le Règlement du Conseil municipal, permettant au Bureau, en cas de plagiat avéré, de retirer un objet de l'ordre du jour.

Considérant:

- la nécessité de garantir l'authenticité et l'intégrité du travail parlementaire;
- l'importance du respect de la propriété intellectuelle et de la contribution de chacun et chacune;
- la nécessité de sauvegarder la crédibilité du Conseil municipal face à des pratiques contraires à l'éthique;
- l'existence de standards clairs contre le plagiat dans les milieux académiques et professionnels,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le Règlement du Conseil municipal est complété par un nouvel article 66, rédigé comme suit:

Art. 66 (nouveau) Interdiction du plagiat

¹ Un objet contenant des passages substantiels copiés ou reproduits à partir d'un document rédigé par un autre membre du Conseil municipal ou par une tierce personne, sans mention claire de l'auteur ou de la source, ne peut pas figurer à l'ordre du jour du Conseil municipal.

² En cas de soupçon de plagiat, le Bureau du Conseil municipal procède à une évaluation. Si le plagiat est avéré, le Bureau est autorisé à retirer l'objet concerné de l'ordre du jour.

Séance du 24 septembre 2025

Audition de M^{me} Amanda Ojalvo, auteure du projet de délibération

M^{me} Ojalvo indique que ce projet de délibération a été déposé, car un membre de la commission des pétitions a repris l'entière responsabilité des propos d'un texte émanant de cette commission et l'a déposé en son nom propre à la plénière suivante. Elle précise que le texte en question ne provenait pas de son intellect, mais de la réflexion de la commission. À la suite de cet événement, des membres du Conseil municipal ont saisi la commission du règlement avec ce projet de délibération pour ajouter un outil afin de traiter cette question. Selon elle, la commission s'est retrouvée piégée et n'avait pas de marge de manœuvre dans le traitement de cette problématique, et elle souhaite prévenir toute situation similaire.

Le président précise que le projet de délibération propose donc d'introduire un nouvel article afin d'interdire le plagiat.

Questions des commissaires

Un commissaire indique que cette situation émanait d'un travail confidentiel de commission, dont le rapport n'avait pas encore été produit. Elle suggère d'ajouter un article précisant qu'il s'agit de plagiat sur des documents confidentiels et qu'il convient de tenir compte du caractère concerté des travaux de commission, soumis à la confidentialité.

M^{me} Ojalvo juge cette suggestion pertinente et encourage à amender le texte en ce sens.

Un commissaire se demande si un texte plus vaste traitant des écrits produits par des associations, en plus d'inclure les outils d'intelligence artificielle, serait pertinent.

M^{me} Ojalvo répond qu'il s'agit surtout ici du travail parlementaire. Elle encourage la proposition d'un amendement allant dans ce sens. Elle indique que cette proposition vise un cas précis de la précédente législature.

Un commissaire estime qu'un article doit être ajouté, particulièrement lorsque le travail est effectué lors d'une commission et que l'ensemble des conseillers municipaux élabore un texte à déposer au Conseil municipal. Selon elle, ils doivent rester unis et ne pas produire chacun un texte différent.

Un commissaire considère qu'il n'est pas opportun de légiférer sur un cas isolé et rappelle que le plagiat est déjà punissable par la loi. Elle ajoute que les rapports faits par certains commissaires comportant des copier-coller de procès-verbaux constituent aussi du plagiat.

Une commissaire souhaiterait connaître le contexte du dépôt de cet objet, car elle ne comprend pas la problématique et se demande s'il s'agit d'une question de secret de fonction, car, dans ce cas, il ne serait pas nécessaire de modifier le règlement du Conseil municipal.

Une commissaire précise que le texte a été déposé à la suite d'un cas précis et qu'il demande l'interdiction du plagiat.

Prises de position

Une commissaire du groupe le Centre – les Vert'libéraux estime que faire d'un cas particulier une règle dans le règlement du Conseil municipal est inutile. Pour situer le contexte de cet objet, elle rappelle qu'au printemps 2025, la commission des pétitions a reçu deux personnes en audition. L'ensemble de la commission a été saisie par l'émotion et a constaté que le département concerné n'avait pas anticipé certains besoins. Un tour de table a eu lieu, et un conseiller municipal s'est alors proposé de rédiger un texte pour demander au Conseil administratif d'agir et l'a ensuite déposé au nom de son parti qu'il a fait signer, ce qui a soulevé la question du plagiat et du secret de commission. La commissaire n'est pas sûre qu'il s'agisse réellement de plagiat, mais plutôt d'une copie du texte. Elle trouve dommage que des ego aient été blessés, notamment chez une personne d'un parti opposé, alors que la proposition reprenait des termes que la commission avait proposés. Son groupe refusera ce projet de délibération.

Une commissaire des Vert-e-s indique qu'une pétition est affichée et est envoyée à la commission des pétitions. Elle est connue du public, si une personne reprend des termes, cela lui appartient. En revanche, si une personne reprend des éléments issus d'un procès-verbal ou d'un rapport qui n'est pas encore rendu, cela relève du secret de fonction en plus du plagiat.

Une commissaire de l'Union démocratique du centre indique qu'elle va s'abstenir. Sa collègue s'abstient également. Elle considère l'affaire comme étant unique et nécessitant une attention particulière, mais ne peut se prononcer, faute de connaître le dossier.

Une commissaire du Parti socialiste estime important d'avoir une règle sur le plagiat pour des raisons d'intégrité politique et de transparence. Elle précise que son parti soutient ce projet de délibération.

Une commissaire du Mouvement citoyen genevois observe que le terme «plagiat» s'applique aux travaux universitaires ou aux œuvres d'art et que tout ce qui est fait au Conseil municipal n'est pas soumis au droit d'auteur. Par définition, ce projet de délibération est inadéquat. Sa collègue indique s'abstenir également.

Un commissaire du Parti libéral-radical rappelle que le plagiat est déjà interdit par la loi, il n'est pas nécessaire de l'ajouter dans le règlement du Conseil municipal. Il juge que l'on fait beaucoup de bruit pour une question d'ego. Son parti refuse cette proposition.

Une commissaire du groupe le Centre – les Vert'libéraux indique que son groupe refuse ce texte.

Une commissaire des Vert-e-s annonce que son groupe s'opposera à ce projet de délibération. Elle relève qu'un débat politique amène souvent les mêmes sujets et qu'il est difficile de qualifier de plagiat des idées de débats politiques. Elle estime qu'il appartient au bureau, si des textes sont similaires, de les lier.

Vote

Mis aux voix, l'article unique du projet de délibération PRD-391 est refusé par 7 non (2 Ve, 2 LC-VL, 2 PLR, 1 MCG) contre 3 oui (S) et 4 abstentions (1 S, 2 UDC, 1 MCG).